

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOURZAT

Lieu-dit « La Carrette »
46600 Martel

Références : 2024-1007
Code AIOT : 0006802027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2024 dans l'établissement SOURZAT implanté Lieux-dits « Coustals del Pics », « A las Garennos » et « Taillefer » 46110 Strenquels. L'inspection a été annoncée le 18/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite réalisées dans le cadre du suivi de la mise en demeure de 2021 et dans le cadre d'une action régionale sur les modalités d'admission de déchets en carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOURZAT
- Lieux-dits « Coustals del Pics », « A las Garennos » et « Taillefer » 46110 Strenquels
- Code AIOT : 0006802027

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°E-2010-304 du 9 novembre 2010 pour une durée de 30 ans.

La production annuelle autorisée est de 145 000 tonnes, pour une emprise ICPE d'environ 10 ha sur le territoire des communes de STRENQUELS et MARTEL.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant réalise chaque année un plan d'exploitation selon les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2010 et qu'il réalise des contrôles vitesses particulières et des niveaux de pression acoustique de crête à proximité des habitations les plus proches lors des tirs de mines. Cela permet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2021.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remblayage de carrière :	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Admission de déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence la nécessité :

- de finaliser la mise en place des clôtures au niveau de l'accès à la carrière, lequel doit être contrôlé en heures ouvrables;
- de respecter la fréquence de contrôle des mesures de retombées poussières;
- d'un quadrillage plus fin pour reporter l'emprise des inertes valorisés;
- de contrôler au déchargement les camions qui transportent des inertes extérieurs;
- d'évacuer du site les installations ou matériels usagés;
- de préserver le volume de rétention pour la capacité qui abrite la cuve à émulsion ;
- de mettre en place une aire de bâchage en l'absence de dispositif d'aspersion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage de carrière :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière :
Prescription contrôlée : 12.3. Remblayage de carrière : I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont : - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6. III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Dans le cadre de la remise en état de la carrière, l'exploitant accepte annuellement un faible tonnage (environ 5k tonnes) de déchets inertes extérieurs . Ils ont pour origine de petits chantiers locaux. Les Déclarations d'Acceptation Préalable (DAP) sont renseignées avec complétude.

Le carrier a fait part de ses difficultés à renseigner le RNDTS, difficultés observées pour d'autres exploitants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de finaliser l'incrémentation trimestrielle du RNDTS. L'inspection des installations classées suggère de réduire le maillage pour localiser plus précisément les zones de remblais qui abritent les inertes extérieurs. L'inspection rappelle que différents codes déchets ne peuvent être mutualisés sur la même DAP pour le même chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.
Constats : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé et interdit en dehors des heures ouvrées. A l'occasion de la visite, l'inspection des installations classées a constaté un contrôle insuffisant des accès et l'absence de clôture à proximité du portail d'entrée comme suite à des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du contrôle de l'accès à sa carrière et son interdiction en dehors des heures ouvrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 18.1. Prévention des pollutions accidentelles : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : Le site de la carrière abrite en extérieur une cuve à émulsion disposée dans une capacité de rétention qui contient des eaux météoriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de garantir le maintien du volume de la capacité dans le respect de la prescription contrôlée, en évacuant tant que nécessaire les eaux météoriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats :

Le site de la carrière abrite différents stockages composés de ferrailles et de pièces détachées issues d'anciennes installations. Ne peuvent être conservés sur le site que les pièces détachées susceptibles de participer directement à l'exploitation de la carrière au titre de la maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : - fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Constats : La carrière est autorisée pour un tonnage maximum annuel de 145 000 tonnes. Elle ne relève pas de la surveillance environnementale prévue par les dispositions des articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Bien que l'exploitant bénéficie de l'antériorité avec son installation de traitement, l'inspection des installations classées privilégie des mesures avec jauges Owen. Le suivi des retombées poussières est maintenant uniquement réalisé avec ce type de mesure, il n'existe pas de relation mathématiques pour corréler des mesures plaquettes avec des mesures jauge Owen. Le carrier envisage d'augmenter le tonnage autorisé annuel. Si le seuil des 150 000 tonnes est atteint, la surveillance environnementale prime, le suivi des retombées poussières devra être réalisé selon les modalités des articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à des contrôles de suivi des retombées poussières trimestriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Prescription contrôlée : 11.6. - Front d'abattage. Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant doit garantir la stabilité des fronts et l'absence de surplombs. Dans le cadre de son projet de valorisation du gisement, il devra limiter le rapprochement de la zone exploitée avec les fronts et si nécessaire les purger.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Malgré une faible quantité admise, l'exploitant doit contrôler à leur déchargement les inertes extérieurs admis sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient au carrier de mettre en place une procédure en ce sens dans le respect de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois